

Dispositions légales

Le contrat d'apprentissage est un contrat individuel de travail d'un type particulier. Il est soumis à la législation fédérale, à savoir au droit des obligations (CO Art. 344-346a) ainsi qu'à la loi et à l'ordonnance fédérales sur la formation professionnelle (LFP; RS 412.10 et OFPr; RS 412.101). La législation cantonale fixe les modalités d'application de ces textes dans la loi sur la formation et l'orientation professionnelle (LFP 414.10), ainsi que dans le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle (414.110)

Conclusion du contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage est conclu par écrit, signé par les deux parties (l'apprenti-e & ses représentants légaux si l'apprenti-e est mineur-e et l'entreprise formatrice).

Trois exemplaires doivent être remis pour approbation à l'Office des apprentissages comme autorité cantonale compétente. Une fois validé, un exemplaire du contrat est retourné à chacune des parties contractantes.

<u>Explications sur les différents points du contrat</u>	<u>Dispositions légales</u>
<p>Ordonnance sur la formation professionnelle initiale</p> <p>Elle définit la profession et la durée de l'apprentissage. Y figurent aussi le contenu de la formation théorique et pratique, la qualification nécessaire des formateur-trice-s pour former des apprenti-e-s, ainsi que les dispositions régissant la procédure de qualification. Selon la profession, il faut indiquer l'option, la branche le niveau et/ou la voie.</p>	<p>LFP; Art. 19 OFPr Art. 12 Ordonnance Plan de formation</p>
<p>Période durant laquelle se déroule l'apprentissage</p> <p>L'apprentissage commence, en général, entre le 1^{er} juillet et au plus tard, le 1^{er} jour des cours professionnels (jour n). Il se termine après toute la durée de la formation le jour « n-1 » avec une fin au plus tard le 31 août. En fonction du parcours de l'apprenti-e, une demande de réduction de la durée de l'apprentissage et/ou une demande de dispense peut être demandée.</p>	<p>LFP; Art. 18 OFPr, Art. 4, al. 1 OFPr, Art. 18, al. 3</p>
<p>Temps d'essai</p> <p>Le temps d'essai dure de 1 à 3 mois. Il permet aux parties contractantes de s'assurer qu'elles ont fait le bon choix. Avec l'accord des autorités cantonales et avant qu'il ne soit arrivé à terme, les parties peuvent prolonger le temps d'essai jusqu'à 6 mois au max. Pendant le temps d'essai, le contrat d'apprentissage peut être résilié en tout temps par l'une ou l'autre partie moyennant du délai de congé de 7 jours. L'autorité cantonale, par ses conseillers-ères en formation professionnelle, doit en être avisée immédiatement.</p>	<p>CO Art. 344a CO Art. 346</p>
<p>Durée du travail / autorisations</p> <p>La durée du travail des apprenti-e-s ne dépasse pas celle des autres travailleurs de l'entreprise. Jusqu'à l'âge de 18 ans révolus, les apprenti-e-s ne travaillent pas plus de 9 heures par jour, travail supplémentaire compris. Le temps de repos minimal (12 heures) doit être respecté. Le travail de nuit et du dimanche est soumis à autorisation. L'Ordonnance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale mentionne les professions pour lesquelles il ne faut pas d'autorisation.</p> <p>Il n'est, en principe, pas permis d'effectuer du travail supplémentaire. Des heures supplémentaires ne peuvent être exigées que dans des circonstances particulières. Le travail supplémentaire doit être compensé par des congés dans les 14 semaines qui suivent.</p>	<p>Loi sur le travail (LTr), art. 16, 18, 19 et 31 OLT 5, Art.12 à 17 Ordonnance DEFR No 822.115.4 Lexique de la formation professionnelle</p>
<p>Indemnisation</p> <p>Les parties contractantes conviennent du salaire de l'apprenti-e. De nombreuses Associations professionnelles et organisation du monde du travail (OrTra) édictent cependant des recommandations, en plus des dispositions légales telles que des conventions collectives de travail (CCT).</p>	<p>CO Art. 322 + 323b</p>
<p>Vacances</p> <p>Jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, les apprenti-e-s ont droit, au minimum, à 5 semaines de vacances payées par an, sous réserve d'autres réglementations de conventions collectives de travail. Afin de garantir un repos suffisant, l'apprenti-e doit bénéficier d'au moins 2 semaines de vacances consécutives par an. Le/la formateur-trice décide à quel moment les vacances doivent être prises en tenant compte des désirs de l'apprenti-e, compatibles avec les intérêts de l'entreprise et de la fréquentation des cours à l'école professionnelle.</p>	<p>CO Art. 329a ss CO Art. 345a</p>

<p>Inscription à l'école professionnelle</p> <p>L'employeur est tenu d'inscrire son apprenti-e à l'école professionnelle dans le canton. En cas d'école hors-canton, l'Office des apprentissages inscrira l'élève auprès du service cantonal compétent.</p>	
<p>Cours professionnels et frais d'écologie</p> <p>La fréquentation des cours professionnels est obligatoire. L'enseignement est gratuit. La prise en charge des frais relatifs à la formation scolaire sont définis au point 6 du contrat d'apprentissage (déplacement, repas, logement, matériel scolaire et appareil électronique).</p>	<p>LFPPr Art. 23 OFPr Art. 21</p>
<p>Cours interentreprises (CIE)</p> <p>La fréquentation des CIE est obligatoire. Les CIE ne doivent pas occasionner de frais supplémentaires aux personnes en formation. Les frais connexes ne peuvent pas être reportés sur l'apprenti-e.</p>	<p>LFPPr Art. 23 OFPr Art. 21, al. 3</p>
<p>Compensation des désavantages : mesures visant à palier un handicap</p> <p>Les personnes ayant des besoins particuliers liés à un handicap doivent bénéficier de l'aide et des moyens nécessaires leur permettant d'étudier, de se former et de se présenter aux procédures de qualifications pour assurer une formation optimale. Il appartient à la personne, qui a des besoins particuliers liés à un handicap, d'adresser au secrétariat de l'école professionnelle une demande complétée d'un dossier exhaustif avec rapports de spécialistes récents et propositions de mesures nécessaires.</p> <p>Pour être pris en considération, le dossier doit être remis avant l'entrée en formation ou au plus tard dans un délai de six mois dès le début de la formation.</p>	<p>Arrêté 410.131.5 concernant les mesures visant à palier un handicap durant la formation professionnelle initiale</p>
<p>Maturité professionnelle</p> <p>Les personnes qui commencent une formation professionnelle initiale avec CFC peuvent suivre parallèlement les cours de l'école préparant à la maturité professionnelle, à condition de remplir les conditions d'admission. L'accord de l'entreprise formatrice doit figurer dans le contrat d'apprentissage.</p>	
<p>Rapports et dossiers de formation</p> <p>Le rapport de formation constitue une obligation. Il est établi selon l'ordonnance de formation. Le/la formateur-trice le contrôle et le signe périodiquement</p>	<p>LFPPr Art. 19 et 20, al. 1 OFPr Art. 12, al. 1c</p>
<p>Protection de l'intégrité personnelle au travail : obligations particulières de l'employeur</p> <p>L'employeur est tenu de prendre toutes les mesures et les dispositions nécessaires afin de garantir la protection de la santé physique, psychique et morale de son personnel, y compris les apprenti-e-s, et de faire respecter les mesures de protection nécessaires afin de protéger la vie et leur intégrité personnelle (par ex. désignation d'une personne de confiance, directive écrite avec principes, description des comportements inacceptables et marche à suivre en cas d'atteinte à l'intégrité personnelle).</p>	<p>OLT 3 Art.2 al.1 OPA art. 6 al. 3 CO art. 328 LTr art. 6 et 29</p>
<p>Conflits / Résiliation du contrat d'apprentissage</p> <p>Les conseillers-ère-s en formation professionnelle s'assurent, par des visites en entreprise, du suivi et de la qualité de la formation pratique dispensée. Les signataires du contrat peuvent recourir à leur service en cas de difficultés diverses (lacune de suivi, faillite, sphère privée, résultats scolaires, formation, etc...).</p> <p>Si, au terme de ces démarches, la rupture est inévitable en cours d'apprentissage, les parties peuvent résilier le contrat (d'un commun accord ou de manière unilatérale) et conviennent du délai de rupture. Aucun délai légal n'existe après le temps d'essai échoué. L'autorité cantonale, par ses conseiller-ère-s en formation professionnelle, doit en être avisée immédiatement.</p>	<p>CO Art. 337 et 346 al. 2</p>
<p>Indications concernant l'entreprise formatrice</p> <p>Le nombre de personnes qualifiées occupées dans l'entreprise, ainsi que le pourcentage total des personnes qualifiées, permet de déterminer le nombre d'apprenti-e-s ayant droit à être formé-e-s simultanément dans l'entreprise formatrice selon l'ordonnance du métier. Tout changement de formateur/trice doit être immédiatement annoncé à l'autorité cantonale.</p>	<p>OFPr Art. 9 et 44 Ordonnances de formation</p>
<p>Autorité cantonale responsable de la surveillance de l'apprentissage</p> <p>L'Office des apprentissages est légalement le garant du bon déroulement des apprentissages en mode dual des contrats neuchâtelois dans les trois lieux de formation (entreprise, école, CIE)</p>	<p>LFPPr Art. 14 OFPr Art. 21 - 28</p>
<p>Assurance</p> <p>L'apprenti-e est obligatoirement assuré-e contre les accidents professionnels et non-professionnels durant son apprentissage. Les primes sont définies, par l'employeur, sur le contrat d'apprentissage. L'APG n'est pas une assurance obligatoire. Si l'entreprise en propose une, elle devra prendre en charge au moins 50% des primes. Si l'entreprise n'en propose pas, l'apprenti-e peut en contracter une auprès d'une assurance.</p>	

Pour toute question, l'office des apprentissages est à votre disposition au 032/889 69 40, par courriel ofap.apprentissage@ne.ch ou par le biais de votre conseiller-ère en formation professionnelle.

Informations complémentaires disponibles sur le site www.ne.ch/apprentissage